



Réunion du 29/05/2023

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE

Présents : Mme JEANPIERRE - Mrs DURIEUX - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 35 du DL et 142, 145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

Affaire N° 139 Dossier transmis par la commission féminine D1 a 8
Affaire N° 140 Dossier transmis par la commission féminine D3 a 8
Affaire N° 288 Dossier transmis par la commission jeunes U18 D3
Affaire N° 289 Dossier transmis par la commission jeunes U18 D3
Affaire N°141 Dossier transmis par la commission séniors D5 poule D
Affaire N°142 Dossier transmis par la commission séniors D5 poule E
Affaire N°143 Dossier transmis par la commission séniors D5 poule E

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

***N°139 rencontre n°24917394 du 20/05/2023 féminine a 8 D1 Journée 21**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à PSM foot pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST ROMAIN LES ATHEUX) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé PSM FOOT 50€

***N°140 rencontre n°25312116 du 13/05/2023 féminine a 8 D3 Journée 12**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à MONT DU FOREZ pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (DERVAUX) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé MONT DU FOREZ 50€

***N°288 rencontre n°25422926 du 13/05//2023 U18 D3 poule A Journée 14**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à ST JEAN BONNEFOND pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (O. MONTCEL) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé ST JEAN BONNEFOND 30€

***N°289 rencontre n°25423927 du 13/05 /2023 U 18 D3 poule A Journée 14**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à L'HORME pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST PAUL EN JAREZ 2) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé L'HORME 40€

***N°141 rencontre n°24870669 du 07/05//2023 séniors D5 poule D Journée 18**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à ST ANTHEME 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (VERRIERES 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé ST ANTHEME 50€

***N°142 rencontre n°24870816 du 28/05/2023 séniors D5 poule E Journée 21**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à ST MARCELLIN 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (CUZIEU) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé ST MARCELLIN 50€



***N°143 rencontre n°24870815 du 28/05/2023 séniors D5 poule E Journée 21**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à OLYMPIQUE GRAND QUARTIER pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (USSON 2) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé OLYMPIQUE GRAND QUARTIER 50€

RECEPTIONS RECLAMATIONS

| | | |
|---------------|--------------------|---------------------------------------|
| Affaire N°97 | féminines à 11 D1 | ST CHRISTO MAR 1 / HAUT FOREZ 1 |
| Affaire N°98 | séniors D3 poule D | SCH FEU VERT 1 / FIRMINY INSERSPORT 2 |
| Affaire N°99 | séniors D3 poule D | SE OLYMPIQUE 1 / VILLARS US 2 |
| Affaire N°100 | Cd2 poule B | ST PAUL EN JAREZ / RIC O DU MONTCEL |

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N°97

ST CHRISTO MAR 1 N°525870 contre HAUT FOREZ ES 1 N°550799

Championnat : sénior féminines à 11 D1

Match n°24984153 du 20/05/2023

Evocation de la Commission féminine sur la vérification des licences.

DECISION

Suite à l'évocation de la Commission féminine sur la vérification des licences, la CR se saisit du dossier. (Art 207 des RG de la FFF et 35.7.1 DU District)

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueuses :

GIRAUDON Laetitia, licence n°2546547714, enregistrée le 03/09/2022, dispose d'un cachet mutation hors période ;

MANET Noémie licence n°2543905871, enregistrée le 20/07/2022, dispose d'un cachet mutation hors période.

THIZY Alexia licence n°2546566875 enregistrée le 21/07/2022, dispose d'un cachet mutation hors période

LAROCHE Julie licence n°2544516264 enregistrée le 02/08/2022, dispose d'un cachet mutation hors période

THIZY Léa licence n° 2546566886 enregistrée le 20/07/2022, dispose d'un cachet mutation hors période

DESORME Laura licence n° 2545414796 enregistrée le 02/08/2022, dispose d'un cachet mutation hors période

BENIERE Marie Adeline licence n° 2544237778 enregistrée le 30/08/2022, dispose d'un cachet mutation hors période

MILAN Mary licence n° 2545559007 enregistrée le 20/07/2022, dispose d'un cachet mutation hors période.

Considérant qu'il ressort de l'Art 160 des RG de la FFF et Art 26.2.1(a) du District que :

Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du statut de l'arbitrage et 164 des présents règlements.

Considérant que ST CHRISTO MARCENOD ne pouvait aligner que deux joueuses mutées hors période lors de cette rencontre ; que 8 joueuses mutées hors période normale ont toutefois pris part à la rencontre.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité avec 1 point de moins au classement à ST CHRISTO MARCENOD. Amende 60€ (Art 35.7.1). Amende 60€

Le gain du match est accordé à HAUT FOREZ (550799) sur le score de 0 à 3.

Frais de dossier à la charge de ST CHRISTO MARCENOD : 40€

Dossier transmis à la commission féminine

AFFAIRE N°98

SCH FEU VERT 1 N°554178 Contre FIRMINY INSERSPORT 2 N°504278

Championnat : séniors D3 poule D

Match N°24635537 du 21/05/2023

Réclamation d'après match du club de SCH FEU VERT

Motif : Je soussigné GHECHIR licence n°2568636193 dirigeant responsable du club ST CHAMOND FEU VERT formule des réserves sur l'ensemble de l'équipe, susceptibles sur la qualification ou la participation des joueurs du club FCO FIRMINY 2, pour le motif suivant :

Joueurs ayant participé à plus de 12 matchs avec leur équipe supérieure en R2.

Joueurs U20 susceptible, d'avoir participé à plus de 12 matchs en U20 R2 de leur club.



SAISON 2022 / 2023

REGLEMENT

District de la Loire

Tél : 04-77-92-28-79

DECISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de SCH FEU VERT formulée par courriel le 22/05/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187 .2, la Commission des règlements se saisit du dossier. Cette évocation a été communiquée par mail le 22/05/2023 au club de FIRMINY INSERSPORT qui a alors pu faire part de ses remarques à la Commission.

Après vérification, tous les joueurs de FIRMINY INSERSPORT étaient qualifiés pour la rencontre.

La compétition U20 Ligue est considérée comme une compétition jeune.

Frais de dossier à la charge de SCH FEU VERT. Amende 40 €

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

AFFAIRE N°99

SE OLYMPIQUE 1 N°504383 Contre VILLARS US 2 N°527379

Championnat : séniors D3 poule D

Match N°24635533 du 21/05/2023

Réclamation d'après match du club de VILLARS US 2

Motif : Nous souhaiterions porter une réclamation au match OLYMPIQUE ST ETIENNE / US VILLARS séniors D3 poule D N°24635533. En effet nous avons remarqué une infraction commise par l'équipe adverse suivant l'article 22 .5 des RG du District validés à AG du 24/06/2022.

Tout club ayant une ou plusieurs équipes de jeunes évoluant en championnat de France ou de Ligue ne pourra faire jouer en championnat de District jeune ou séniors. Aucun joueur ayant participé au match précédent en championnat de France ou de Ligue si les équipes nationales ou de Ligue U19 et séniors ne jouent pas.

Le joueur Amine FASKA U19 a joué le 14/05/2023 avec les U20 de l'OLYMPIQUE contre les U20 de CHAPONNAY MARENNES R2 poule A et ce même joueur a joué également le match du 21/05/2023 contre VILLARS. Il n'y avait pas de journée U20.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de VILLARS formulée par courriel le 24/05/2023, laquelle n'a pas été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire irrecevable.

Réclamation d'après match hors délai donc irrecevable.

En conséquence, résultat du terrain

Frais de dossier à la charge de VILLARS 40 €

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

AFFAIRE N° 100

ST PAUL EN JAREZ 5 N° 529727 contre RIC O DU MONTCEL 5 N°537227

Championnat : CD2 Poule B

Match N° 24574962 du 29/04/2023

Réserve d'avant match du club de RIC O. MONTCEL

Motif : Je soussigne MOHA OUNDIR MALIK 2558635350 Capitaine du club O du Montcel formule des réserves pour le motif suivant : une réserve sur l'ensemble de l'équipe des joueurs ayant plus de 5 match en coupe et en championnat de la Loire seniors

DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de O DU MONTCEL formulée par courriel le 22/05/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire irrecevable.

Réserve d'avant match de RIC O DU MONTCEL : Ne correspond à aucun article des règlements sportifs du DLF

Par ce motif, la Commission des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de : RIC O. MONTCEL Amende : 40€

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

SAISON 2022 / 2023

REGLEMENT

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79



Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

La Présidente de séance
Claudette JEANPIERRE

Le Secrétaire
Serafino SIDONI